

Gouvernement du Québec

Décret 801-2017, 16 août 2017

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie — Établissement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 623-2000 du 24 mai 2000, le gouvernement a constitué le parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les parcs, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE le ministre a donné avis de l'intention du gouvernement de modifier les limites du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie dans la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2015 et dans l'Hebdo Charlevoisien du 17 juin 2015;

ATTENDU QUE, au terme de la période de consultation de 60 jours, aucun commentaire ni opposition n'a été exprimé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 2)

1. Le Règlement sur l'établissement du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie (chapitre P-9, r. 7) est modifié par la suppression de l'article 2.

2. L'annexe de ce règlement est remplacée par l'annexe ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

DESCRIPTION TECHNIQUE

PARC NATIONAL DES
HAUTES-GORGES-DE-LA-RIVIÈRE-MALBAIE

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES
BUREAU DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

DESCRIPTION TECHNIQUE**PARC NATIONAL
DES HAUTES-GORGES-DE-LA-RIVIÈRE-MALBAIE**AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

La rive, droite ou gauche, d'un cours d'eau est déterminée selon le sens d'écoulement de ce dernier, c'est-à-dire depuis l'amont vers l'aval, et ce, en étant tourné dans le sens de l'écoulement.

Les coordonnées approximatives citées dans la présente description technique, sont indiquées à titre de localisation uniquement, elles n'ont aucune portée légale et ne peuvent servir à des fins de délimitation de la limite du territoire décrit ci-après.

Un territoire situé en partie dans les Municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay, de Charlevoix et de Charlevoix-Est, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean et dans les Territoires non organisés de Mont-Élie, de Lac-Pikauba et de Lalemant, le tout constitué de deux périmètres contenant une superficie totale de 224,9 km² et qui se décrivent comme suit :

PREMIER PÉRIMÈTRE

Partant du **point 1**, situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Malbaie avec la limite nord-est de l'emprise d'un pont d'un chemin forestier menant au lac Desprez, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 1 5 318 386 m N. et 293 221 m E.;

De là, selon une direction générale sud-est, suivre une partie de la rive gauche de la rivière Malbaie, de manière à l'inclure, jusqu'au **point 2**, situé à l'intersection de la limite sud du canton Lalemant, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 2 5 317 515 m N. et 293 996 m E.;

De là, vers l'est, suivre une partie de la limite sud du canton Lalemant jusqu'au **point 3**, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 3 5 317 508 m N. et 294 779 m E.;

De là, selon une direction générale est, suivre une ligne brisée dont les sommets passent via les coordonnées suivantes :

5 317 384 m N. et 295 147 m E.;

5 316 924 m N. et 296 274 m E.;

5 316 316 m N. et 297 650 m E.;

5 315 798 m N. et 299 265 m E.;

5 315 627 m N. et 299 803 m E.;

5 315 008 m N. et 300 092 m E.;

5 314 963 m N. et 300 673 m E.;

5 314 981 m N. et 301 010 m E.;

5 315 383 m N. et 301 593 m E.;

5 315 919 m N. et 302 010 m E.;

5 316 505 m N. et 302 368 m E.;

5 317 010 m N. et 302 460 m E. ;
5 317 129 m N. et 302 882 m E. ;
5 316 992 m N. et 303 441 m E. ;
5 317 105 m N. et 303 671 m E. ;
5 317 112 m N. et 303 886 m E. ;
5 317 043 m N. et 304 338 m E. ;
5 317 271 m N. et 304 616 m E. ;
5 317 182 m N. et 305 311 m E. ;
5 317 129 m N. et 305 732 m E. ;
5 316 549 m N. et 306 230 m E. ;
5 316 101 m N. et 306 206 m E. ;
5 315 913 m N. et 306 502 m E. ;
5 315 943 m N. et 306 849 m E. ;
5 315 795 m N. et 307 440 m E. ;
5 315 443 m N. et 307 647 m E. ;
5 315 443 m N. et 308 415 m E. ;
5 316 170 m N. et 308 441 m E. ;
5 316 585 m N. et 308 604 m E. ; **(point 4)**

De là, vers l'est, suivre une ligne jusqu'au **point 5**, situé à l'intersection de la rive sud du lac Antlie avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres de la rive gauche du tributaire de ce dit lac, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 5 5 316 721 m N. et 309 326 m E. ;

De là, vers le sud, suivre une ligne parallèle et distante de 60 mètres de la rive gauche du tributaire du lac Antlie puis de la rive ouest d'un lac sans nom, de manière à les exclure, jusqu'au **point 6**, situé à l'intersection de l'emprise ouest d'un chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 6 5 316 318 m N. et 309 275 m E. ;

De là, vers le sud, suivre une ligne jusqu'au **point 7**, point dont les coordonnées sont :

Point 7 5 316 248 m N. et 309 269 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre une ligne jusqu'au **point 8**, situé à l'intersection de l'emprise sud-ouest d'un chemin forestier avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres de la rive droite d'un ruisseau intermittent, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 8 5 316 173 m N. et 309 203 m E.;

De là, vers le sud, suivre une ligne parallèle et distante de 60 mètres de la rive droite d'un ruisseau intermittent, de la rive ouest d'un lac sans nom puis de la rive droite du ruisseau Blanc, de manière à les exclure, jusqu'au **point 9**, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 9 5 314 148 m N. et 309 040 m E.;

De là, vers le sud-est, suivre une ligne en contournant un lac sans nom, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 10**, point dont les coordonnées sont :

Point 10 5 313 020 m N. et 309 584 m E.;

De là, selon une direction générale sud-est, suivre une ligne brisée dont les sommets passent via les coordonnées suivantes :

5 312 988 m N. et 310 485 m E.;

5 312 252 m N. et 311 250 m E.;

5 312 022 m N. et 312 255 m E.;

5 311 774 m N. et 312 360 m E.;

5 311 733 m N. et 312 861 m E.;

5 311 947 m N. et 313 557 m E.;

5 312 079 m N. et 315 205 m E.,
5 312 006 m N. et 315 705 m E.;
5 310 779 m N. et 315 764 m E.; **(Point 11)**

De là, vers le sud-ouest, suivre une ligne jusqu'au **point 12**, situé à l'intersection de la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV (circuit 7004), ce point correspondant au repère-terminus N°U-18-56 implanté par M. André Turgeon¹, arpenteur-géomètre, et dont les coordonnées approximatives sont :

Point 12 5 306 272 m N. et 313 865 m E.;

De là, selon une direction générale sud-ouest, suivre une partie de la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV (circuit 7004), de manière à l'exclure, jusqu'au **point 13**, via les repères-terminus implantés par M. André Turgeon¹, arpenteur-géomètre, et dont les coordonnées approximatives sont :

5 304 736 m N. et 313 220 m E.; (repère-terminus N°U-18-58)¹

5 302 896 m N. et 312 448 m E.; (repère-terminus N°U-18-60)¹

5 301 827 m N. et 311 162 m E.; (repère-terminus N°U-18-62)¹

5 300 766 m N. et 309 886 m E.; (repère-terminus N°U-18-64)¹

5 300 137 m N. et 308 970 m E.; (repère-terminus N°U-18-66)¹

(Point 13)

De là, vers l'ouest, suivre une ligne en contournant le lac Sans Oreille, de manière à l'inclure, jusqu'au **point 14**, point dont les coordonnées sont :

Point 14 5 300 121 m N. et 307 284 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une ligne en contournant le Troisième lac du Foulon, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 15**, point dont les coordonnées sont :

Point 15 5 300 705 m N. et 306 452 m E.;

De là, vers l'ouest, suivre une ligne jusqu'au **point 16**, point dont les coordonnées sont :

Point 16 5 300 885 m N. et 303 878 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une ligne en contournant un lac sans nom, de manière à l'inclure, jusqu'au **point 17**, point dont les coordonnées sont :

Point 17 5 302 033 m N. et 302 715 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une ligne en contournant le lac du Harfang et un lac sans nom, de manière à les exclure, jusqu'au **point 18**, point dont les coordonnées sont :

Point 18 5 303 051 m N. et 301 025 m E.;

De là, selon une direction générale nord-ouest, suivre une ligne brisée dont les sommets passent via les coordonnées suivantes :

5 303 887 m N. et 301 113 m E.;

5 304 522 m N. et 300 184 m E.;

5 304 615 m N. et 299 090 m E.;

5 305 273 m N. et 297 867 m E.;

5 305 542 m N. et 297 115 m E.;

5 306 599 m N. et 297 143 m E.;

5 307 486 m N. et 296 520 m E.;

5 307 956 m N. et 296 405 m E.;

5 308 946 m N. et 296 314 m E.;

5 309 402 m N. et 296 137 m E;
5 310 049 m N. et 295 687 m E;
5 310 997 m N. et 295 569 m E;
5 311 804 m N. et 295 903 m E;
5 312 348 m N. et 296 604 m E;
5 313 006 m N. et 297 178 m E;
5 313 422 m N. et 297 124 m E;
5 313 702 m N. et 297 339 m E;
5 314 077 m N. et 296 710 m E;
5 314 250 m N. et 296 101 m E;
5 315 239 m N. et 295 776 m E;
5 315 803 m N. et 295 776 m E;
5 317 011 m N. et 293 626 m E;
5 317 508 m N. et 293 442 m E; (**Point 19**)

De là, vers le nord-ouest, suivre une ligne jusqu'au **point 20**, situé à l'intersection de la limite sud-est de l'emprise d'un chemin forestier menant au lac Desprez, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 20 5 317 927 m N. et 293 071 m E.;

Finalement, selon une direction générale nord, suivre une partie de l'emprise est d'un chemin forestier menant au lac Desprez, de manière à l'exclure, et ce, jusqu'au point de départ.

À DISTRAIRE de ce premier périmètre :

- Le territoire de la réserve écologique des Grands-Ormes, tel que décrit par M. Claude Vincent, arpenteur-géomètre, le 15 mars 2000 sous sa minute 3068 (Décret 739-200);

- Une partie de l'emprise du chemin d'accès au parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, d'une largeur de 20 mètres, depuis la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV (circuit 7004) jusqu'à 50 mètres au nord du pont traversant la rivière Malbaie, y compris l'assiette du pont.

Superficie du premier périmètre : 223,7 km²

DEUXIÈME PÉRIMÈTRE

Partant du **point 21**, situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Malbaie avec la limite sud-ouest de l'emprise d'un pont d'un chemin forestier menant au lac Desprez, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 21 5 318 368 m N. et 293 206 m E.;

De là, selon une direction générale sud-ouest, suivre une partie de l'emprise nord-ouest d'un chemin forestier menant au lac Desprez, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 22**, situé à l'intersection d'un autre chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 22 5 317 331 m N. et 292 577 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre une ligne jusqu'au **point 23**, situé à l'intersection de la rive gauche d'un ruisseau intermittent, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 23 5 316 956 m N. et 291 931 m E.;

De là, selon une direction générale nord-ouest, suivre une partie de la rive gauche du ruisseau intermittent, de manière à l'inclure, jusqu'au **point 24**, situé à l'intersection de la rive droite de la rivière Malbaie, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 24 5 317 582 m N. et 291 640 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une ligne qui traverse la rivière Malbaie jusqu'au **point 25**, situé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Malbaie, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 25 5 317 606 m N. et 291 623 m E.;

Finalement, selon une direction générale nord-est, suivre une partie de la rive gauche de la rivière Malbaie, de manière à l'inclure, et ce, jusqu'au point de départ.

Superficie du deuxième périmètre : 1,2 km²

Les superficies, les mesures et les coordonnées mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en unités du Système international et ont été relevées graphiquement à partir des fichiers numériques de la Base de données topographiques du Québec (BDTQ) et de la compilation des arpentages produits par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000, et ce, en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), NAD83, fuseau 7, méridien central 70^o 30' ouest.

Aucun relevé terrain n'a été effectué par la soussignée dans le présent dossier.

¹ Selon des travaux d'arpentage datés du 20 janvier 1980 et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec (références : plans Canton Suspensu 3532-1 à 3532-17 et carnet Cahier de calcul 192-1).

Le tout tel que montré sur le plan préparé par la soussignée, le 5 octobre 2016, et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 529501.

Préparée à Québec, le 5 octobre 2016 sous le numéro 13 de mes minutes.

Signé numériquement par :





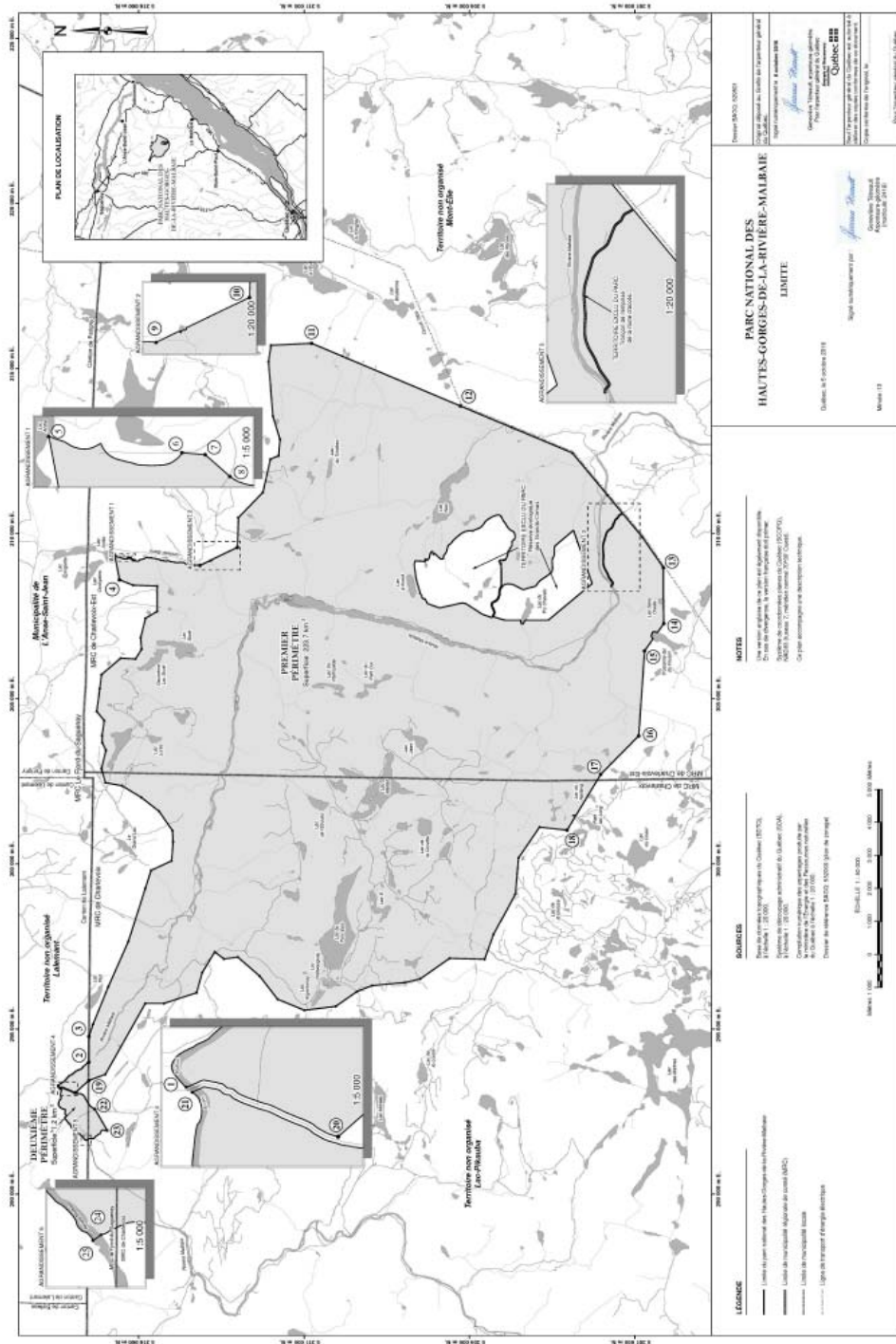
Geneviève Tétreault
Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 529501

Dossier de référence BAGQ : 532069 (Plan de zonage)

NOTE : Cette description technique est composée d'une version française et anglaise. En cas de divergence, la version française doit primer.

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.
Signé numériquement le 6 octobre 2016
 Geneviève Tétreault, arpenteure-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec Énergie et Ressources naturelles Québec 
Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.
Copie conforme de l'original, le
..... Pour l'arpenteur général du Québec



Dossier S4003 (2008)
 Digitisé à partir de la carte de 1958 publiée par le Service des cartes géographiques de la G.S.R.
 Révisé et mis à jour le 14 août 2017.
 Auteur : Direction générale de la G.S.R.

PARC NATIONAL DES HAUTES-GORGES-DE-LA-RIVIÈRE-MALBAIE
 LIMITE
 Digitisé et corrigé par la Direction générale de la G.S.R. le 14 août 2017.
 Auteur : Direction générale de la G.S.R.

NOTES
 Une partie de la limite de ce territoire a été déterminée à l'aide de données topographiques de la Commission de géographie de Québec. Ces données sont à l'échelle 1:50 000. Elles sont basées sur le système de coordonnées UTM. Les données sont à l'échelle 1:50 000. Elles sont basées sur le système de coordonnées UTM. Les données sont à l'échelle 1:50 000. Elles sont basées sur le système de coordonnées UTM.

SOURCES
 Plan de zonage du territoire de la G.S.R. (2008) : 1:50 000.
 Carte topographique de la Commission de géographie de Québec (2017) : 1:50 000.
 Carte topographique de la Commission de géographie de Québec (2017) : 1:50 000.
 Carte topographique de la Commission de géographie de Québec (2017) : 1:50 000.
 Carte topographique de la Commission de géographie de Québec (2017) : 1:50 000.

LÉGENDE
 --- Limites du territoire de la G.S.R.
 --- Limites des territoires non organisés.
 --- Limites des municipalités.
 --- Limites des municipalités.
 --- Limites des municipalités.